Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID: 030-200034692-20230403-DEL19_2023-DE

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Agglomération

Délibération n°19/2023 du Conseil communautaire Séance du 3 avril 2023

Date d'envoi de la convocation = 28 mars 2023 Nombre de délégués en exercice : 75 Nombre de délégués présents : 60 Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11 Nombre de délégués absents : 4

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents: Michel AGNEL, Eric AJASSE, Dominique ASTORI, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Denis BARETTINI, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Didier BONNEAUD, Yves CAZORLA, Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Christine CLERC, Manon CROUSIER, Gilles DELALIEU Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Hervé GINOT, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Claire LAPEYRONIE, Jean-Marie LAURENS, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Stéphane MAURIN Julie MERCIER, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Alain NICOLET, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Patrick PALISSE, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNIER, Alain POMMIER, Jean Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Justine ROUQUAIROL, Vincent ROUSSELOT, Muriel ROY-CROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Christophe SERRE, Maria SEUBE, Benoît TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE, Thierry VINCENT,

Absents ayant donné procuration: Sandrine ANGLEZAN à Jennifer OBID, Jacques BERTOLINI à Béatrice LOISON, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Ghislaine DE VERDUZAN à Christine CLERC, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Gérald MISSOUR à Cédric CLEMENTE, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Catherine PECASTAING à Vincent ROUSSELOT, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Christian SUAU à Patrick BERTHOMIEU,

Absents/Excusés: Sébastien BAYART, Robert GAUTIER, Laurent OUILLON, Béatrice REDON

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID: 030-200034692-20230403-DEL19_2023-DE

Objet : Fixation du tarif de la Redevance spéciale 2023 - Ordures Ménagères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L.2224-14 et 2333-78, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant obligation de mettre en place une redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets non ménagers, cette redevance spéciale devant couvrir l'intégralité du coût du service rendu,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 qui rappelle cette obligation de mise en place dès lors que la collectivité décide de prendre en charge des déchets non ménagers et lorsque le service n'est pas financé par la REOM,

Considérant que la redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères,

Considérant que sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des Moyens Généraux du 27 mars 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** le tarif de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2023 à 0,954 € le litre,
- **Exonère** de la redevance spéciale l'ensemble des établissements publics communaux et intercommunaux.
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en place le règlement de la redevance spéciale qui précise le cadre et les conditions générales d'application ainsi que les conventions particulières qui fixent les modalités d'exécution du service et de recouvrement de chaque producteur,

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID: 030-200034692-20230403-DEL19_2023-DE

- **Autorise** Monsieur le Président à signer toute convention et tout document se rapportant à cette redevance ou à cette délibération.

I/ Communes de Codolet, Chusclan et Orsan

Mise en place des critères de calcul de la redevance :

Le Service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte du coût des collectes.

Pour déterminer le tarif de la redevance spéciale il convient de définir au préalable certains paramètres :

Mode de calcul:

- T1 = litrage du ou des bacs mis à disposition des entreprises,
- T2 = coût de la collecte
- T3 = coût du traitement
- T4 = coût d'achat des conteneurs

Formule de calcul : T2 + T3 + T4

T1

II/ La commune de Goudargues : uniquement les « gros producteurs »

Mode de calcul

- Restaurants	787,00 €
- Cafés	336,00 €
- Cafés avec restaurant	561,00 €
- Tables d'hôtes	336,00 €
- Boulangeries	561,00 €
- Pizzas à emporter	321,00 €
- Camping par emplacement	26,66 €

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID: 030-200034692-20230403-DEL19_2023-DE

III/ Tous les campings du territoire

Mode de calcul

Nombre de part * 26,66 € (coût de l'emplacement).

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Ces prix seront révisés chaque année au 1er janvier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 3 avril 2023.

Le Président Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le 1 3 AVR. 2023